



Institut de droit des affaires internationales
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – Université du Caire

DROIT CONSTITUTIONNEL – S1
2023 - 2024

Cours magistral de Mme la Professeure Agnès ROBLOT-TROIZIER
Agrégee de droit public

FICHE 2 :

LA NOTION DE CONSTITUTION

Exercice : DISSERTATION

« A quoi sert une constitution ? »

Conseils méthodologiques :

✗ Pour traiter cet exercice, il ne faut bien se garder de transformer la dissertation en une récitation de cours. Il vous est demandé de mener une démonstration. Le corps de votre texte est une réponse juridiquement argumentée au problème de droit posé. Ainsi, le raisonnement doit être construit autour du mécanisme du syllogisme juridique.

✓ Il faut arriver à trouver un problème de droit auquel votre dissertation doit apporter une réponse par une démonstration juridique rigoureuse.

✓ Le plan doit répondre à la problématique de manière logique et cohérente. Il convient donc chronologiquement d'abord de problématiser le sujet puis de construire le plan.

💡 **Méthode dite des « trois pages » :** Au brouillon, notez sur une première page l'ensemble des idées qui vous viennent à l'esprit à la lecture du sujet. Regroupez sur une deuxième page vos arguments par notions tout en les hiérarchisant. Articulez et formalisez sur une dernière page vos idées sous la forme d'un plan en deux parties, deux sous parties chacune.

Documents :

Réflexion autour de la notion de constitution :

- Document n°1 – D. Rousseau, Une résurrection, la notion de Constitution, *RDP*, 1990, p. 5 et s. (extrait)
- Document n°2 – H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 299-302

Le pouvoir constituant :

- Document n°3 – CC, n°92-312 DC, 2 sept 1992, Maastricht II, cons. 19
- Document n°4 – CC, n°2003-469 DC, 26 mars 2003, Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République.

Constitution et droits de l'homme :

Exemples français

- Document n°5 – DDHC, 1789.
- Document n°6 – Préambule de la Constitution de 1946.
- Document n°7 – Charte de l'environnement.
- Document n°8 – CC, n°71-44 DC, 16 juillet 1971, Liberté d'association

Textes étrangers

- Document n°9 – Constitution égyptienne (ext.)
- Document n°10 – Bill of Rights (R.-U.), 1689, (ext.)
- Document n°11 – Textes constitutionnels américains
- Document n°12 – Constitution du Japon, 1946 (ext.)

Réflexion autour de la notion de constitution :

Document 1 : D. Rousseau, « Une résurrection, la notion de Constitution », *RDP*, 1990, p. 5 et s. (extrait)

Une résurrection : la notion de constitution

La Constitution, à l'origine, est d'abord un acte écrit. La revendication première du mouvement constitutionnel qui se développe au cours du XVIII^e siècle, est, en effet, celle de la rédaction, dans un texte solennel, des règles d'organisation de l'État. La forme écrite est alors gage de sécurité : parce qu'elle rend publique et qu'elle codifie à l'avance les conditions d'accès au pouvoir et de son exercice, elle joue, ou est censée jouer, le rôle de garantie, dans la mesure où tout un chacun, et en premier lieu les constitutionnalistes, maîtres et gardiens de la Charte, peut, à chaque instant, comparer les textes et la pratique et, le cas échéant, rappeler à l'ordre écrit constitutionnel les gouvernants, limitant ainsi leur liberté d'action ; l'écriture « tient lieu de mécanisme pratique de prévention des conflits » (1). Dans cette logique, nulle place pour la jurisprudence. « Dans un État qui a une Constitution, une législation, la jurisprudence des tribunaux, écrit Robespierre, n'est autre chose que la loi ; le mot de jurisprudence, poursuit-il, doit être effacé de notre langue » (2).

Et l'on retrouve cette même conviction chez Montesquieu pour qui « des trois puissances, celle de juger est en quelque façon nulle, ... les juges de la nation » n'étant « que la bouche qui prononce les paroles de la loi » (3).

Or, depuis les années 1971-1974, tous les observateurs s'accordent pour constater que la Constitution devient de plus en plus jurisprudentielle ; un acte toujours écrit sans doute, mais écrit par le juge constitutionnel. Que signifie ce revirement, ce bouleversement ? Est-ce le chant du cygne constitutionnel ? Est-ce aujourd'hui le moment venu de la mort de la notion de Constitution, prédite par Georges Burdeau ? (4). L'ordre consti-

(1) Bernard LACROIX, in *Le Constitutionnalisme aujourd'hui*, Economica, 1984, p. 197.

(2) Séance du 18 novembre 1790, *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, tome XX, p. 516.

(3) MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, Livre XI, chapitre 6.

(4) Georges BURDEAU, *Une survivance : la notion de Constitution*, Sirey, 1956, p. 53.

tutionnel construit par le Conseil, ne peut en effet échapper aux critiques traditionnellement adressées à tout système jurisprudentiel : devenir incertain et instable, car soumis aux inévitables évolutions de jurisprudence ; assurer mal, en conséquence, la sécurité juridique et une véritable garantie des droits ; s'éloigner de l'opinion en devenant, pour reprendre l'expression de René Capitant, « le secret des puissants » (5) et la chose des spécialistes (6). Que reste-t-il, au bout de ces critiques, de la Constitution, conçue, par la grâce de la codification solennelle et préalable, comme l'instrument de la transparence du pouvoir, le point d'ancrage fixe, public et stable de la vie politique et juridique d'un pays ?

Le Droit constitutionnel jurisprudentiel signerait-il ainsi l'acte de décès de la notion de Constitution ? D'une certaine idée, oui ; de la notion même de Constitution, certainement pas. Plus précisément, le Conseil constitutionnel est au principe d'une nouvelle idée de Constitution qui repose sur un triple fondement : la garantie des droits des gouvernés, l'officialisation d'une idée de droit, la création d'un espace ouvert à la reconnaissance indéfinie de droits et libertés. Il s'agit là, à l'évidence, ni de déclin, ni de mort, ni même de survivance, mais d'un véritable Lazare constitutionnel !

I. — LA CONSTITUTION, UNE CHARTE JURISPRUDENTIELLE DES DROITS ET LIBERTÉS DES CITOYENS

Dans l'entre-deux guerres, le Doyen Maurice Hauriou défend la thèse de l'existence de deux constitutions, l'une politique relative à l'organisation et au fonctionnement de l'État, l'autre sociale exprimant, par la reconnaissance de droits et libertés aux citoyens, la philosophie politique de la société (7). Sans grand succès, tant il paraît évident, surtout sous l'emprise des lois constitutionnelles de 1875, que l'État est d'abord défini par sa « constitution politique ». L'activité du Conseil constitutionnel permet, aujourd'hui, une ré-appréciation de cette thèse, dans la mesure où elle est au principe d'une extension de la notion de Constitution qui comprend désormais, outre les articles relatifs aux pouvoirs publics, la déclaration de 1789 et les dispositions du Préambule de 1946. Ce faisant,

(5) « Le droit, déclare René CAPITANT, doit être écrit parce qu'il doit être publié. Il doit être non le secret des puissants mais la règle publique et commune, car la règle est tyrannique tant qu'elle est imprévisible, et la codification est bien la condition d'un droit juste et d'une obéissance librement consentie », in La coutume constitutionnelle, cette *Revue*, 1979, p. 959.

(6) Voir par exemple pour une critique du système jurisprudentiel, Didier LINOTTE, Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en Droit administratif, *A. J. D. A.*, 1980, p. 632.

(7) Maurice HAURIOU, *Droit constitutionnel* 1979, p. 624.

la Constitution, modifiée sans cesse dans son équilibre interne par le développement d'une jurisprudence multipliant les principes constitutionnels, apparaît davantage comme un pacte social garantissant les droits des gouvernés en leur reconnaissant un espace séparé des gouvernants.

A. Une relecture de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Pendant longtemps, pour la définition de la Constitution, la doctrine a retenu de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (8), seulement la seconde partie de la phrase : une Constitution, c'est l'organisation de la séparation des pouvoirs. Sans doute la garantie des droits et libertés des citoyens n'était pas oubliée ; mais, influencés par la pensée de Montesquieu, les hommes de 1789 et, par la suite, les constituants, considéraient cette protection comme la conséquence nécessaire d'une limitation du pouvoir obtenue par sa division : tout serait perdu pour la liberté des citoyens, écrit Montesquieu, « si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs, celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers » (9). Ainsi, le droit constitutionnel fut-il dominé alors par une discussion sur la modalité de séparation des pouvoirs la plus favorable à la liberté politique des individus. Et si les constitutionnalistes se divisaient sur les vertus et les vices respectifs du régime parlementaire et du régime présidentiel, tous s'accordaient sur le postulat que la liberté dépendait de l'organisation constitutionnelle des rapports entre les pouvoirs publics. Cette conception se maintiendra comme discours légitime jusqu'à ce que la doctrine reconnaisse avec Michel Troper que, « pris dans toute sa rigueur, le principe de la séparation des pouvoirs n'a inspiré aucune de nos Constitutions » (10) ; et constate qu'en pratique, quelle que soit la qualité propre du texte constitutionnel, l'unité du pouvoir d'État se reconstituait par la grâce de la logique majoritaire attribuant au camp victorieux la maîtrise du pouvoir normatif.

Passée la désespérance juridique (11), cette « découverte » invite à repenser l'idée de Constitution... en retrouvant les termes de la première partie de l'article 16 de la Déclaration de 1789. S'il s'avère impossible que « par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir », si la séparation des pouvoirs se révèle incapable, en pratique, d'assurer la liberté politique des citoyens, et si est maintenue cependant

(8) « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

(9) MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, Livre XI, chapitre 6.

(10) Michel TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, L. G. D. J., 1980, p. 205.

(11) Voir par ex., Georges BURDEAU, *Une survivance, la notion de Constitution*, 1956, p. 53.

la croyance en la vertu démocratique et civique d'un texte constitutionnel, il faut dès lors que ce dernier s'intéresse davantage aux droits des gouvernés qu'au statut de gouvernants. En d'autres termes, il faut changer de position, de point de vue; partir du citoyen et non des pouvoirs publics, de la société civile et non de l'État; poursuivre la recherche de la garantie des droits, non par une réflexion sur la meilleure organisation des pouvoirs, mais par l'élaboration d'une charte des libertés dont les citoyens pourront imposer le respect aux gouvernants. Entendue en ce sens, la Constitution n'est plus comme autrefois, la définition des rapports entre les institutions, la séparation des pouvoirs; la Constitution, c'est désormais la définition des rapports entre les citoyens et l'État, la charte des droits et des libertés dont la garantie est assurée par la mise en place d'un mécanisme de sanction des organes de l'État (12).

Ce renversement de perspective est récent en France. En 1958 encore, l'ancienne conception constitutionnelle domine : l'Assemblée Nationale rappelle avec insistance dans sa loi du 3 juin 1958, la nécessité pour le pouvoir constituant de respecter le principe de séparation des pouvoirs; les rédacteurs consacrent l'essentiel de leur énergie à régler minutieusement les rapports entre les pouvoirs; et s'ils créent le Conseil constitutionnel, ils attendent de lui qu'il soit un régulateur supplémentaire des pouvoirs publics! Il faut attendre, on le sait, 1971 et plus encore 1974, pour qu'éclate la constitution-séparation des pouvoirs et que vive la constitution-charte des droits et des libertés. Ces dates, en renvoyant directement au Conseil constitutionnel, indiquent que le passage d'une Constitution à l'autre s'opère par une transformation du mode de consécration des droits, transformation qui, en retour, modifie profondément le fonctionnement constitutionnel et particulièrement les conditions dans lesquelles s'accomplit le travail gouvernemental.

B. *La consécration d'un espace séparé au profit des gouvernés.*

Les deux types de Constitution ne s'élaborent pas, en effet, selon les mêmes modalités : si la première se présente sous la forme d'un écrit institué, la seconde se réalise par l'écrit juridictionnel. La rédaction préalable des droits dans une déclaration solennelle n'est pas ce qui institue une Constitution, charte des droits et libertés; ce qui la fait telle, c'est l'écriture par une institution appropriée à cet effet : le Conseil constitutionnel. Quand le constituant se limite à énoncer des droits, leur respect est essentiellement dépendant du jeu politique, du rapport de forces entre les différentes institutions, de l'attention critique des juristes, ou encore,

(12) Toute Constitution contient simultanément ces deux dimensions, « politique » et « sociale » pour reprendre la formule de Maurice Hauriou; simplement, dans la conjoncture actuelle, la seconde tend à l'emporter sur la première.

pour reprendre une disposition de la Constitution du 3 septembre 1791, de « la vigilance des pères de famille, des épouses et mères, des jeunes citoyens et de tous les Français ». En revanche, quand les droits sont énoncés par une juridiction suprême, celle-ci est, à la fois et dans le même temps, l'instrument de leur promotion constitutionnelle et de leur protection. A ce titre, on est fondé, d'un point de vue juridique, à tenir l'écriture juridictionnelle des droits, parce qu'elle comprend la sanction des atteintes qui leur sont portées, pour une garantie politique supérieure à celle offerte par l'écrit institué.

En ce sens, les propositions récentes de rédaction d'une nouvelle « table de la loi », pour séduisantes qu'elles apparaissent, témoignent seulement de la persistance de l'ancienne conception, tant il est vrai que la constitution-charte des droits et libertés est inséparable de son mode de consécration juridictionnelle, c'est-à-dire de l'existence et de la politique jurisprudentielle du Conseil constitutionnel.

En retour, le fonctionnement constitutionnel s'en trouve profondément modifié. Celui-ci, sous l'empire de l'ancienne conception, repose sur l'identification des gouvernés aux gouvernants, sur la confusion, depuis 1789, de la volonté générale avec la volonté parlementaire, faisant ainsi du Parlement l'égal du Souverain, ou plutôt, comme l'écrit Carré de Malberg, l'érigeant effectivement en Souverain (13). L'activité législative des représentants est directement imputée à la volonté du peuple sans que celui-ci puisse protester puisque, par définition constitutionnelle, il n'existe pas de manière séparée, indépendante, il n'a pas de volonté hors celle exprimée par les représentants. On retrouve là un fonctionnement proche de celui décrit... en 1766 par Louis XV : les droits et libertés sont nécessairement réunis à ceux des représentants et reposent entre leurs mains; ce serait troubler l'harmonie constitutionnelle que d'oser en faire un corps séparé du Parlement. C'est pourtant ce que va oser le Conseil constitutionnel : il opère une différenciation entre gouvernés et gouvernants, en constituant les droits des premiers en corps séparé des droits des seconds. En effet, la construction jurisprudentielle d'une Charte des libertés, définit progressivement un écran de plus en plus large ou, plus exactement, un véritable espace assurant aux représentés leur autonomie par rapport aux représentants. Et c'est cette distance qui fait la Constitution, instrument de limitation des pouvoirs, dans la mesure où elle met les gouvernés dans une position d'extériorité par rapport aux gouvernants. Le Conseil constitutionnel inaugure ainsi un nouveau fonctionnement constitutionnel : avant lui, la volonté des représentants prévalait sur celle du peuple, du fait de la confusion, de l'identification, et donc de la substitution de ceux-là à celui-ci; avec lui, la souveraineté populaire est en position de prévaloir car elle dispose d'un moyen, le Conseil précisément, lui permet-

(13) CARRÉ DE MALBERG, *La loi, expression de la volonté générale*, Economica, 1984.

tant d'exprimer, contre les prétentions des représentants, sa volonté. Ainsi, dans sa fameuse décision du 16 janvier 1982, le Conseil, pour attribuer pleine valeur constitutionnelle au droit de propriété, se fait, contre la volonté des représentants, l'interprète du peuple : c'est lui, affirme-t-il, qui « par le référendum du 5 mai 1946, a rejeté... une nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme comportant notamment l'énoncé de principes différents de ceux proclamés en 1789 par les articles 2 et 17 »; c'est encore « le peuple français qui, par les référendums du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958 a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et droits proclamés en 1789 » (14). Sous ce rapport, la constitution-charte des droits est bien cet acte qui s'intéresse moins à l'organisation de l'État qu'aux relations entre les citoyens et l'État, en posant le principe de leur différenciation, et surtout en donnant à chacune des « parties », les institutions propres à faire vivre cette différence : à l'État, à la société politique, les organes parlementaires et gouvernementaux; aux citoyens, à la société civile, le Conseil constitutionnel. Sans doute peut-on émettre des doutes sur l'incarnation et l'expression de la souveraineté populaire par le Conseil; sans doute peut-on dénoncer une nouvelle identification gouvernés-Conseil, qui, comme la première, aboutit à substituer la volonté du second à celle des premiers. Il n'empêche que, d'un point de vue juridique, la relation constitutionnelle qui se donne à voir est celle d'un Conseil imposant le respect des droits des gouvernés aux organes de la société politique. Et par ce travail, le Conseil établit du même coup, les bases sociales et philosophiques de la communauté nationale.

35. — LA PYRAMIDE DE L'ORDRE JURIDIQUE.

a) *La Constitution.*

Dans les développements précédents, on a déjà évoqué à mainte reprise cette particularité que présente le droit de régler lui-même sa propre création. On peut distinguer deux modalités différentes de ce règlement. Parfois, il porte uniquement sur la procédure : des normes déterminent exclusivement la procédure selon laquelle d'autres normes devront être créées. Parfois, il va plus loin et porte également sur le fond : des normes déterminent — jusqu'à un certain point — le contenu, le fond d'autres normes dont elles prévoient la création. On a déjà analysé le rapport entre les normes qui réglementent la création d'autres normes et ces autres normes : en accord avec le caractère dynamique de l'unité des ordres juridiques, une norme est valable si et parce qu'elle a été créée d'une certaine façon, celle que détermine une autre norme ; cette dernière constitue ainsi le fondement immédiat de la validité de la première. Pour exprimer la relation en question, on peut utiliser l'image spatiale de la hiérarchie, du rapport de supériorité-subordination : La norme qui règle la création est la norme supérieure, la norme créée conformément à ses dispositions est la norme inférieure. L'ordre juridique n'est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou hiérarchie formée (pour ainsi dire) d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques. Son unité résulte de la connexion entre éléments qui découle du fait que la validité d'une norme qui est créée conformément à une autre norme repose sur celle-ci ; qu'à son tour, la création de cette dernière a été elle aussi réglée par d'autres, qui constituent à leur tour le fondement de sa validité ; et cette démarche régressive débouche finalement sur la norme fondamentale, — norme supposée. La norme fondamentale hypothétique — en ce sens — est par conséquent le fondement de validité suprême, qui fonde et scelle l'unité de ce système de création.

Commençons par raisonner uniquement sur les ordres

juridiques étatiques. Si l'on s'en tient aux seules normes positives, le degré suprême de ces ordres est formé par leur Constitution. Il faut entendre ici ce terme en un sens matériel; où il se définit: la norme positive ou les normes positives qui règlent la création des normes juridiques générales. La Constitution ainsi entendue peut être créée soit par voie de coutume, soit par un acte ayant cet objet et ayant pour auteurs un individu ou plusieurs individus, autrement dit: par acte de législation. Dans le second cas, elle est toujours consignée dans un document; pour cette raison, on l'appelle une Constitution « écrite »; alors que la Constitution coutumière est une Constitution non-écrite. Il se peut aussi qu'une Constitution au sens matériel se compose pour partie de normes légiférées et écrites, pour partie de normes coutumières et non-écrites. Il est également possible que les normes d'une Constitution créée coutumièrement soient codifiées à un moment donné; si cette codification est l'œuvre d'un organe de création du droit et a par suite un caractère obligatoire, la Constitution née coutumière devient une Constitution écrite.

Le terme Constitution est pris aussi en un sens formel: la Constitution au sens formel est un document qualifié de Constitution, qui — en tant que Constitution écrite — contient non seulement des normes qui règlent la création des normes juridiques générales, c'est-à-dire la législation, mais également des normes qui se rapportent à d'autres objets politiquement importants, et, en outre, des dispositions aux termes desquelles les normes contenues dans ce document ne peuvent pas être abrogées ou modifiées de la même façon que les lois ordinaires, mais seulement par une procédure particulière, à des conditions de difficulté accrue. Ces dispositions représentent la forme constitutionnelle; en tant que forme, cette forme constitutionnelle peut recevoir n'importe quel contenu, et elle sert en première ligne à stabiliser les normes que l'on a appelées la Constitution matérielle, et qui sont la base positive de l'ensemble de l'ordre juridique étatique.

Dans les droits étatiques modernes, la création des normes juridiques générales que règle la Constitution au sens matériel a le caractère de législation. La réglementation de cette législation par la Constitution contient la détermination de l'organe ou des organes investis du pouvoir de créer des normes juridiques générales, — les lois et règlements. — Pour pouvoir considérer que les tribunaux sont habilités à

appliquer aussi le droit coutumier, il faut nécessairement admettre qu'ils y sont habilités par la Constitution, — exactement de la même façon qu'ils le sont à appliquer les lois, — c'est-à-dire qu'il faut nécessairement admettre que la Constitution institue la coutume qui résulte de la conduite habituelle des individus soumis à l'ordre juridique étatique — des sujets de l'Etat — comme fait créateur de droit. Cette nécessité ne pose certes aucune difficulté si la Constitution écrite elle-même contient une disposition formelle en ce sens. Dans le cas contraire, pour pouvoir tenir l'application du droit coutumier par les tribunaux pour régulière, il faut recourir à la norme fondamentale ou Constitution hypothétique; on pourrait être tenté de prime abord de dire qu'alors l'habilitation résulte d'une norme de la Constitution non-écrite née par coutume; nous verrons par la suite que l'idée n'est pas acceptable (1); il faut donc *supposer* une norme d'habilitation, tout de même que, pour admettre que les lois et règlements créés conformément à ses dispositions sont des normes juridiques obligatoires, il faut nécessairement supposer que la Constitution écrite a le caractère d'ensemble de normes objectivement valables. En ce cas, on supposera donc une norme fondamentale — qui est la Constitution au sens de la logique juridique —, norme qui institue comme faits créateurs de droit tout à la fois l'acte du législateur constituant, et la coutume résultant de la conduite des sujets soumis à l'ordre juridique créé conformément à la Constitution.

Lorsqu'elle est Constitution écrite, la Constitution de l'Etat se présente parfois dans une forme spécifiquement constitutionnelle, c'est-à-dire sous forme de normes qui ne peuvent pas être abrogées ou modifiées comme les lois ordinaires, mais seulement à des conditions d'une difficulté accrue. Il se peut cependant que ce ne soit pas le cas; ce ne l'est évidemment pas pour les Etats dont la Constitution est de caractère coutumier, c'est-à-dire est née de la conduite coutumière habituelle des individus soumis à l'ordre juridique étatique et n'a pas été codifiée par la suite. En ce cas, les normes qui ont le caractère de Constitution matérielle peuvent, elles aussi, être soit abrogées soit modifiées par les lois ordinaires ou par le droit coutumier.

Il est possible que le pouvoir d'édicter, d'abroger et de modifier les lois constitutionnelles au sens spécifiquement

(1) Cf. *infra*, p. 304.

formel, soit attribué à un organe différent de celui qui a le pouvoir d'édicter, abroger et modifier des lois ordinaires. Par exemple, il se peut que la composition et le mode d'élection de l'organe investi de la fonction constituante soient différents de ceux de l'organe investi de la fonction de législation ordinaire, — ce sera par exemple une Assemblée constituante, il serait plus exact de dire : une Assemblée législative constitutionnelle. Le plus souvent cependant, les deux fonctions sont exercées par un seul et même organe.

La Constitution qui règle la création des normes générales peut déterminer aussi le contenu de certaines lois futures ; et les Constitutions positives le font assez fréquemment en prescrivant certains contenus ou en excluant certains contenus. Dans le premier cas, on n'a affaire, le plus souvent, qu'à une promesse que des lois seront édictées, sans qu'il y ait véritablement obligation de les édicter, parce qu'il n'est guère possible, ne serait-ce qu'en raison de facteurs de technique juridique, d'attacher une sanction à la non-édiction de lois ayant le contenu prescrit. Par contre, il est plus facile d'exclure constitutionnellement de façon efficace l'édiction de lois d'un contenu déterminé. Le catalogue de droits et libertés fondamentaux qui forme un contenu typique des Constitutions modernes n'est pour l'essentiel rien autre chose qu'une tentative pour prévenir l'établissement de telles lois. Il est efficace si l'édiction d'une telle loi — par exemple d'une loi qui lèse la liberté de la personne ou la liberté de la conscience ou l'égalité — engage la responsabilité personnelle de certains organes associés à l'édiction — chef de l'Etat, ministres —, ou si est instituée la possibilité de les attaquer et d'obtenir leur annulation. A supposer, bien entendu, que la loi ordinaire ne possède pas la force de déroger à la loi constitutionnelle qui règle sa création et son contenu, que les lois constitutionnelles ne puissent être modifiées ou abrogées qu'à des conditions plus difficiles, telles que majorité qualifiée, quorum supérieur, etc..., c'est-à-dire à condition que la Constitution prescrive pour sa propre modification ou abrogation une procédure différente de la procédure de la législation ordinaire, et plus difficile, — qu'il y ait à côté de la « forme de loi » une « forme de Constitution » distincte et originale.

Le pouvoir constituant :

Document 3 : CC, n°92-312 DC, 2 sept 1992, Maastricht II, cons. 19

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le traité n'est pas conforme à l'article 3 de la Constitution :

19. Considérant que sous réserve, d'une part, des limitations touchant aux périodes au cours desquelles une révision de la Constitution ne peut pas être engagée ou poursuivie, qui résultent des articles 7, 16 et 89, alinéa 4, du texte constitutionnel et, d'autre part, du respect des prescriptions du cinquième alinéa de l'article 89 en vertu desquelles « la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision », le pouvoir constituant est souverain ; qu'il lui est loisible d'abroger, de modifier ou de compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée ; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans le cas qu'elles visent, dérogent à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle ; que cette dérogation peut être aussi bien expresse qu'implicite ; [...]

Document 4 : CC, n°2003-469 DC, 26 mars 2003, Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 mars 2003 de la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République, approuvée par le Parlement réuni en Congrès le 17 mars 2003, par Mme Michèle ANDRÉ, MM. Bernard ANGELS, Bertrand AUBAN, Jean-Pierre BEL, Jacques BELLANGER, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, M. Jean BESSON, Mme Marie-Christine BLANDIN, M. Didier BOULAUD, Mmes Yolande BOYER, Claire-Lise CAMPION, M. Bernard CAZEAU, Mme Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Gilbert CHABROUX, Michel CHARASSE, Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Marcel DEBARGE, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Mme Josette DURRIEU, MM. Claude ESTIER, Jean-Claude FRÉCON, Bernard FRIMAT, Charles GAUTIER, Jean-Pierre GODEFROY, Jean-Noël GUÉRINI, Claude HAUT, Mme Odette HERVIAUX, MM. André LABARRÈRE, Serge LAGAUCHE, Louis LE PENSEC, André LEJEUNE, Jacques MAHÉAS, Jean-Yves MANO, François MARC, Marc MASSION, Gérard MIQUEL, Jean-Marc PASTOR, Daniel PERCHERON, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-François PICHERAL, Bernard PIRAS, Jean-Pierre PLANCADE, Mmes Danièle POURTAUD, Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Paul RAOULT, Daniel REINER, Roger RINCHET, Gérard ROUJAS, Claude SAUNIER, Michel SERGENT, Jean-Pierre SUEUR, Michel TESTON, Jean-Marc TODESCHINI, Pierre-Yvon TRÉMEL, André VANTOMME, Marcel VIDAL et Henri WEBER, sénateurs ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 61 et 89 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 24 mars 2003 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ; qu'elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel ; que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par ces textes ;

2. Considérant que l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires ; que le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée, par laquelle les sénateurs requérants lui défèrent, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République approuvée par le Congrès le 17 mars 2003,

Décide :

Article premier :

Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Constitution et droits de l'homme :

Exemples français

Document 5 : DDHC, 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1er

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Document 6 : Préambule de la Constitution de 1946.

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Document 7 : Charte de l'environnement (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement)

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

PROCLAME :

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Document 8 : CC, n°71-44 DC, 16 juillet 1971, Liberté d'association

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1^{er} juillet 1971 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi, délibérée par l'Assemblée nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

1. Considérant que la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971 ;

2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;

4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ;

5. Considérant qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil ;

6. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Décide :

Article premier : Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi soumise au Conseil leur faisant référence.

Article 2 : Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Textes étrangers

Document 9 – Constitution égyptienne (ext.)

Préambule (extrait)

[...] Nous [Peuple égyptien] rédigeons une constitution qui nous ouvre la voie vers l'avenir et qui se conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'élaboration de laquelle nous avons participé et que nous avons approuvée.

Nous rédigeons une constitution qui sauvegarde nos libertés et protège la Patrie de tout ce qui la menace ou menace notre unité nationale.

Nous rédigeons une constitution qui réalise l'égalité entre nous en droits et en devoirs, sans aucune discrimination. [...]

Article 5 (extrait)

Le système politique se fonde sur le pluralisme politique, le multipartisme, le transfert pacifique du pouvoir, la séparation et l'équilibre des pouvoirs, l'univocité de la responsabilité et du pouvoir, le respect des droits de l'homme et des libertés, tel que déterminé dans la Constitution.

Document 10 : Bill of Rights (R.-U.), extraits

Bill of Rights (13 février 1689)

Considérant que les Lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à Westminster, représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume ont fait, le 13 février de l'an de N.-S. 1688, en présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, étant présents en personne, une déclaration par écrit, dans les termes suivants :

[...]

Considérant que ledit dernier roi, Jacques II, ayant abdicqué, le gouvernement et le trône étant de ce fait vacants, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait adresser (par l'avis des Lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des Communes) des lettres aux Lords spirituels et temporels protestants et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22^e jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus désormais être en danger d'être renversées ; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites ;

Dans ces circonstances, lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

1° Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ;

2° Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal ;

3° Que le mandat pour ériger la dernière Cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses ;

4° Qu'une levée d'impôt pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'il n'est ou ne sera consenti par le Parlement est illégale ;

5° Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitions sont illégaux ;

6° Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;

7° Que les sujets protestants peuvent avoir, pour leur défense, des armes conformes à leur condition et permises par la loi ;

8° Que les élections des membres du Parlement doivent être libres ;

9° Que la liberté de parole, des débats et des procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque en dehors du Parlement lui-même ;

10° Qu'on ne peut exiger de cautions, ni imposer d'amendes excessives, ni infliger de peines cruelles et inusitées ;

11° Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme et être notifiée ; que les jurés qui prononcent

sur le sort des personnes, dans les procès de haute trahison, doivent être des francs tenanciers (freeholders) ;

12° Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles ;

13° Qu'enfin pour remédier à tous griefs et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement doit être fréquemment réuni ;

Et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, au préjudice du peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple ; à laquelle demande de leurs droits, ils sont particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange, comme étant le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie. [...]

II. Lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, assemblée à Westminster, arrêtent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés roi et reine d'Angleterre [...].

[dispositions réglant l'ordre de succession au trône]

III. [Suppression et remplacement par deux nouvelles formules des anciens serments d'allégeance et suprématie]

IV. [Acceptation par leurs Majestés de la couronne et dignité royale]

V. Et il a plu à Leurs Majestés que lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, formant les deux Chambres du Parlement, continuent à siéger et arrêtent conjointement avec Leurs Majestés royales un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites ; ce à quoi lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes ont donné leur consentement et ont procédé en conséquence.

VI. Présentement, et comme conséquence de ce qui précède, lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et établir ladite déclaration, et les articles et clauses et points y contenus, par la force d'une loi faite en due forme par l'autorité du Parlement, prient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration sont les vrais, anciens et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels ; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans ladite déclaration ; enfin que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité Leurs Majestés et leurs successeurs, conformément à cette déclaration.

VII. [Reconnaissance des droits légitimes de Guillaume et Maie à la couronne d'Angleterre]

VIII. [Fixation de l'ordre de succession au trône : du survivant aux héritiers directs de Marie ou, à leur défaut, d'Anne ou, à défaut de ceux-ci, de Guillaume.]

IX. [Exclusion éventuelle du trône de tous les membres de la famille royale qui professeraient par eux-mêmes ou leur conjoint la religion papiste]

X. [Obligation imposée à toute personne appelée à la succession du trône de prononcer à haute voix, le jour du couronnement, la déclaration mentionnée dans le statut de

la 30^e année du règne de Charles II, intitulé Acte de préservation de la personne et du gouvernement du roi, frappant les papiste de l'incapacité de siéger dans les deux chambres du Parlement]

XI. Lesquelles choses il a plu à Leurs Majestés de voir toutes déclarées, arrêtées et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont en conséquence, déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de Leurs Majestés, avec et d'après l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux.

XII. Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté par l'acte de l'autorité susdite qu'à partir de la présente session du

Parlement, il ne sera octroyé aucune dispense de non obstante quant à la sujétion aux statuts ou à quelques unes de leurs dispositions ; et que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que les lois passées dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

XIII. Il est aussi arrêté qu'aucune charte, concession ou dispense accordées avant le 23 octobre de l'an de Notre Seigneur 1689, ne seront annulées ou invalidées par la présente loi, mais auront et conserveront la même force et valeur de droit, comme si la présente loi n'avait point été faite.

Document 11 : Textes constitutionnels américains

Déclaration des droits de Virginie (12 juin 1776)

Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous et à notre postérité, et qui doivent être regardés comme le fondement et la base du gouvernement, faite par les représentants du bon peuple de Virginie, réunis en pleine et libre convention.

1. Que tous les hommes sont nés également libres et indépendants, et qu'ils ont certains droits inhérents dont ils ne peuvent, lorsqu'ils entrent dans l'état de société, priver ni dépouiller par aucun contrat leur postérité : à savoir le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des biens et de chercher à obtenir le bonheur et la sûreté.

2. Que tout pouvoir est dévolu au peuple, et par conséquent émane de lui ; que les magistrats sont ses mandataires et ses serviteurs, et lui sont comptables à tout moment.

3. Que le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sécurité du peuple, de la nation ou de la communauté ; de toutes les diverses formes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration

; et que toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien commun.

4. Qu'aucun homme ni aucun collège ou association d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la communauté, que la considération de services rendus au public ; et ce titre n'étant ni transmissible aux descendants ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge est absurde et contre nature.

5. Que les pouvoirs législatifs et exécutifs de l'État doivent être séparés et distincts de l'autorité judiciaire ; et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple et y participer, tout désir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premiers, ils doivent être, à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté dont ils ont été tirés originairement ; et les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières, au cours desquelles tout ou partie des anciens membres seront

rééligibles ou inéligibles selon ce que la loi déterminera.

6. Que les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'Assemblée doivent être libres ; et que tout homme, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage, et ne peut être imposé ou être privé de ses biens pour utilité publique sans son propre consentement ou celui de ses représentants élus de cette façon, ni tenu par aucune loi à laquelle il n'aurait pas consenti, de la même manière, pour le bien public.

7. Que tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentants du peuple, est une atteinte à ses droits et ne doit point avoir lieu.

8. Que dans toutes les poursuites pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui pèse sur lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages et des preuves en sa faveur et d'obtenir d'être promptement jugé par un jury impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse être déclaré coupable ; ni ne puisse être forcé à témoigner contre lui-même ; qu'aucun homme ne puisse être privé de sa liberté que par la loi du pays ou un jugement de ses pairs.

9. Qu'il ne doit point être exigé de caution excessive ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

10. Que tous mandats généraux par lesquels un agent ou un commissionnaire peut se voir ordonner de perquisitionner des lieux qui font l'objet de soupçons sans preuve du fait qui y aurait été commis, ou de s'emparer de toute personne ou de personnes qui ne seraient point dénommées ou dont l'infraction n'est pas

décrite en détail et appuyée sur des preuves certaines, sont vexatoires et oppressifs, et ne doivent pas être lancés. 11. Que dans les différends relatifs aux biens et dans les affaires entre parties, le jugement par un jury, qui est pratiqué de longue date, est préférable à tout autre et doit être tenu pour sacré.

12. Que la liberté de la presse est l'un des plus puissants bastions de la liberté et ne peut jamais être restreinte que par des gouvernements despotiques.

13. Qu'une milice bien réglée, composée de l'ensemble du peuple entraîné aux armes, est la défense appropriée, naturelle et sûre d'un État libre ; que les armées permanentes en temps de paix doivent être évitées comme dangereuses pour la liberté ; et que dans tous les cas le pouvoir militaire doit être tenu dans une subordination stricte au pouvoir civil et régi par lui.

14. Que le peuple a droit à être gouverné de façon uniforme ; et que, par conséquent, il ne doit pas être créé ni établi de gouvernement séparé ou indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet État.

15. Qu'un peuple ne peut conserver un gouvernement libre et les bienfaits de la liberté que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ces principes fondamentaux.

16. Que la religion ou le culte qui est dû au Créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement déterminés par la raison et la conviction, et non par la force ni par la violence ; et que par conséquent tous les hommes ont un droit égal au libre exercice de la religion, selon les exigences de leur conscience ; et que c'est un devoir réciproque pour tous de pratiquer la tolérance, l'amour et la charité chrétienne envers leur prochain. [...]

Déclaration d'indépendance

(4 juillet 1776)

Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité l'oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une

longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future.

[...]

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette Déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur.

Constitution des États-Unis

(17 septembre 1787)

Préambule :

Nous, le peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer la prospérité générale et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

Amendements à la Constitution des États-Unis :

Premier amendement (ratifié 1791)

Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre.

Deuxième amendement (ratifié 1791)

Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé.

Troisième amendement (ratifié 1791)

Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une

maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.

Quatrième amendement (ratifié 1791)

Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou déclaration, ni sans que le mandat décrive particulièrement le lieu à perquisitionner et les personnes ou les choses à saisir.

Cinquième amendement (ratifié 1791)

Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un grand jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public ; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps ; nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être expropriée dans l'intérêt public sans une juste indemnité.

Sixième amendement (ratifié 1791)

Dans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de

l'État et du district où le crime aura été commis - le district ayant été préalablement délimité par la loi -, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

Septième amendement (ratifié 1791)

Dans les procès de droit commun où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit au jugement par un jury sera observé, et aucun fait jugé par un jury ne sera examiné de nouveau dans une cour des États-Unis autrement que selon les règles du droit commun.

Huitième amendement (ratifié 1791)

Des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtements cruels et exceptionnels infligés.

Neuvième amendement (ratifié 1791)

L'énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra être interprétée comme déniaut ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple.

Dixième amendement (ratifié 1791)

Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la

Constitution, ni refusés par elle aux États, sont conservés par les États respectivement ou par le peuple.

Treizième amendement (ratifié 1865)

Section 1. - Ni esclavage ni servitude involontaire, si ce n'est en punition d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu, n'existeront aux États-Unis ni dans aucun des lieux soumis à leur juridiction.

Section 2. - Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

Quinzième amendement (ratifié 1870)

Section 1. - Le droit de vote des citoyens des États-Unis ne sera refusé ou limité par les États-Unis, ou par aucun État, pour des raisons de race, couleur, ou de condition antérieure de servitude.

Section 2. - Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

Dix-neuvième amendement (ratifié 1920)

Le droit de vote des citoyens des États-Unis ne pourra être refusé ou restreint pour cause de sexe par les États-Unis ni l'un quelconque des États.

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

Document 11 : Constitution du Japon (ext.)

Chapitre III

Droits et devoirs du peuple

Article 10.

Les conditions requises pour la nationalité japonaise sont fixées par la loi.

Article 11.

Le peuple n'est privé de l'exercice d'aucun des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces droits fondamentaux, qui lui sont garantis par la présente Constitution, sont accordés au peuple de cette génération comme à celui des générations à venir, au titre de droits éternels et inviolables.

Article 12.

La liberté et les droits garantis au peuple par la présente Constitution sont préservés par les soins constants du peuple lui-même, qui s'abstient d'abuser d'une façon quelconque de ces libertés et de ces droits ; il lui appartient de les utiliser en permanence pour le bien-être public.

Article 13.

Tous les citoyens devront être respectés comme individus. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement.

Article 14.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale.

Ni nobles ni titres nobiliaires ne seront reconnus. Aucun privilège n'accompagne l'attribution d'un titre honorifique, d'une décoration ou distinction quelconque, et pareille attribution ne vaut au-delà de la durée de l'existence de la personne qui en est actuellement l'objet ou peut en devenir l'objet dans l'avenir.

Article 15.

Le peuple a le droit inaliénable de choisir ses représentants et ses fonctionnaires et de les révoquer.

Tous les représentants et fonctionnaires sont au service de la communauté, et non de l'un quelconque de ses groupes.

Le suffrage universel est garanti aux adultes pour l'élection des représentants du peuple.

Dans toutes les élections, le secret du scrutin est observé. Un électeur n'a pas de compte à rendre, en public ou en privé, du choix qu'il a effectué.

Article 16.

Toute personne a le droit de pétition pacifique pour réparation de tort subi, destitution de fonctionnaires, application, abrogation ou amendement de lois, ordonnances ou règlements, ou pour toute réclamation en d'autres domaines ; nul ne peut faire l'objet de discrimination pour avoir pris l'initiative de pareille pétition.

Article 17.

Toute personne qui a subi un dommage du fait d'un acte illégal d'un fonctionnaire a la faculté d'en demander réparation auprès de l'État ou d'une personne morale publique, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18.

Nul ne peut être soumis à une sujétion quelconque. La servitude involontaire, sauf à titre de châtement pour crime, est interdite.

Article 19.

La liberté d'opinion et de conscience ne peut être enfreinte.

Article 20.

La liberté de religion est garantie à tous. Aucune organisation religieuse ne peut recevoir de privilèges quelconques de l'État, pas plus qu'elle ne peut exercer une autorité politique.

Nul ne peut être contraint de prendre part à un acte, service, rite ou cérémonial religieux.

L'État et ses organes s'abstiendront de l'enseignement religieux ou de toutes autres activités religieuses.

Article 21.

Est garantie la liberté d'assemblée et d'association, de parole, de presse et de toute autre forme d'expression.

Il n'existe ni censure, ni violation du secret des moyens de communication.

Article 22.

Toute personne a le droit de choisir et de changer sa résidence, ou de choisir sa profession, dans la mesure où elle ne fait pas obstacle au bien-être public.

Il ne peut être porté atteinte à la liberté de chacun de se rendre à l'étranger ou de renoncer à sa nationalité.

Article 23.

La liberté de l'enseignement est garantie.

Article 24.

Le mariage est fondé uniquement sur le consentement mutuel des deux époux, et son maintien est assuré par coopération mutuelle, sur la base de l'égalité de droits du mari et de la femme.

En ce qui concerne le choix du conjoint, les droits de propriété, de succession, le choix du domicile, le divorce et autres questions se rapportant au mariage et à la famille, la législation est promulguée dans l'esprit de la dignité individuelle et de l'égalité fondamentale des sexes.

Article 25.

Toute personne a droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle.

Dans tous les aspects de l'existence, l'État s'efforce d'encourager et d'améliorer la protection et la sécurité sociales, ainsi que la santé publique.

Article 26.

Chacun a le droit de recevoir une éducation égale correspondant à ses capacités, dans les conditions prévues par la loi.

Chacun est tenu de donner aux garçons et aux filles, sans exception, placés sous sa protection, l'enseignement élémentaire dans les conditions prévues par la loi. L'éducation obligatoire est gratuite.

Article 27.

Chacun a le droit et le devoir de travailler. Les normes de salaires, d'horaires, de repos et autres conditions de travail sont fixées par la loi.

L'exploitation du travail des enfants est interdite.

Article 28.

Le droit des travailleurs de s'organiser, de négocier et d'agir collectivement est garanti.

Article 29.

Le droit de propriété ou de possession de biens est inviolable.

Les droits de propriété sont définis par la loi, conformément au bien-être public. La propriété privée peut être expropriée pour utilité publique, moyennant juste compensation.